

Une décision de placement en unité pour malade difficile est susceptible de recours juridictionnel

Publié le 20/03/17 - 13h22 - HOSPIMEDIA

Le Conseil d'État s'est penché dans une décision récente sur les droits des patients placés dans des unités pour malades difficiles (UMD). Il a précisé que des recours juridictionnels sont possibles contre des placements dans de telles unités et a confirmé le droit à l'assistance d'un avocat, notamment devant les commissions de suivi médical.

Saisi d'une requête du Cercle de réflexion et de propositions d'actions sur la psychiatrie (CRPA, lire notre [article](#)) afin d'annuler le [décret](#) du 1^{er} février 2016 relatif au fonctionnement des unités pour malades difficiles (UMD), le Conseil d'État a rejeté cette demande, conformément aux conclusions exposées par le rapporteur public en audience le 1^{er} mars dernier (lire notre article). Cependant, la [décision](#) du Conseil d'État, rendue le 17 mars, conforte les droits des patients pris en charge dans de telles unités. Les magistrats ont relevé que l'hospitalisation dans une UMD, à vocation interrégionale, "*se caractérise, par rapport à une prise en charge dans le cadre de la psychiatrie de secteur, par des mesures de sécurité particulières imposées aux personnes hospitalisées sans leur consentement et peut s'accompagner d'un éloignement important de l'établissement d'origine*".

Fin d'un "huis clos psychiatrique"

Ainsi, "*eu égard aux effets d'une admission en UMD ou d'un refus de sortie d'une telle unité sur la situation des personnes hospitalisées sans leur consentement, une telle décision doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel*", expliquent-ils. Le décret a en effet prévu l'existence d'une commission du suivi médical, qui peut, "*d'office ou sur demande notamment du patient ou de l'un de ses proches, le cas échéant assisté ou représenté par un avocat [...], saisir le préfet du département d'implantation de l'UMD afin qu'il prononce la sortie du patient [...]*". Ayant prévu cette commission, "*le décret attaqué n'a [donc] exclu, contrairement à ce que soutient l'association CRPA, ni la possibilité d'exercer un recours devant le juge compétent ni le droit à l'assistance d'un avocat lors de l'exercice de ce recours*", estime le Conseil d'État. Il explique que la saisine pour contester le placement doit logiquement être faite au juge judiciaire, en l'occurrence le juge des libertés et de la détention (JLD), compétent pour statuer sur la poursuite de l'hospitalisation complète d'un patient. Par ailleurs, le CRPA soutenait que, par ce décret, le pouvoir réglementaire aurait adopté des règles relatives aux garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques, relevant de la seule compétence du législateur. Les magistrats ont estimé que "*si l'admission dans une UMD est susceptible d'éloigner le patient de sa famille, les dispositions attaquées sont, par elles-mêmes, dépourvues d'incidence sur le droit au respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale*". L'association requérante n'est donc "*pas fondée*" à soutenir que le pouvoir réglementaire aurait adopté des règles relevant du seul périmètre législatif.

Dans un commentaire de la décision en ligne sur son site, l'association salue la reconnaissance de la possibilité pour les personnes admises en UMD de se faire assister d'un conseil lors des séances des commissions de suivi médical. Le CRPA souligne que *"le Conseil d'État fait avancer le droit des personnes hospitalisées d'office en UMD puisque jusque-là il n'était ni concevable ni opérationnel que les avocats des internés [...] [dans ces unités] aient accès au titre du débat contradictoire"* aux séances de ces commissions. Pour le CRPA, cet arrêt consacre ainsi la fin du *"huis clos intra-psychiatrique dans lequel jusqu'à présent [ces commissions] siégeaient et statuaient sur le sort des personnes hospitalisées sans consentement en UMD"*. Pour rappel, ces commissions sont composées de quatre membres nommés par le directeur général de l'ARS : un médecin représentant l'ARS et trois psychiatres hospitaliers n'exerçant pas leur activité dans l'UMD.

Caroline Cordier

Liens et documents associés

- [Décision du Conseil d'État du 17 mars 2017 sur les UMD \(Conseil d'État\)](#)

Vos réactions (3)

[RÉAGIR](#)

André BITTON21/03/2017 - 18h32

Le considérant 7 de cet arrêt dit bien ce qui suit : "En prévoyant l'existence d'une commission du suivi médical, qui peut, d'office ou sur demande notamment du patient ou de l'un de ses proches, le cas échéant ASSISTE OU REPRESENTE par un avocat en vertu de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971, saisir le préfet du département d'implantation de l'unité pour malades difficiles afin qu'il prononce la sortie du patient de cette unité, le décret attaqué n'a exclu, contrairement à ce que soutient l'association requérante, ni la possibilité d'exercer un recours devant le juge compétent, ni le droit à l'assistance d'un avocat lors de l'exercice de ce recours."

Selon ce libellé, en cohérence avec l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971, un avocat d'une personne hospitalisée sans son consentement en UMD peut demander à être entendu par la Commission de suivi médical, en tant qu'il représente son client devant un comité d'experts, en vue de plaider devant cette Commission par exemple la mainlevée de l'hospitalisation de son client. Cela quitte ensuite s'il n'est pas entendu à saisir, pour le compte de son client, le JLD territorialement compétent.

André BITTON21/03/2017 - 18h17

Docteur,

Votre interprétation peut prêter lieu par elle-même, si elle est actée dans une affaire X, à du contentieux, pour violation du principe du contradictoire d'une part, et d'autre part pour entrave au droit à la défense ainsi qu'au droit à une procédure équitable.

Le Conseil d'Etat, suivant en cela le rapporteur public, dit en fait que le décret du 1er février 2016, n'entrave pas que les patients dont la mesure est envisagée par les commissions de suivi médical, puissent se faire assister devant ces commissions, à leur demande, par un avocat, en vertu de la loi du 31 décembre 1971. En cela et sur ce point entre autres, notre requête est rejetée.

C'est donc bien un constat juridique que fait le Conseil d'Etat que le principe du contradictoire s'applique aussi bien aux séances et au fonctionnement des commissions de suivi médical, lesquelles - pour autant que cela soit demandé par tel interné, suivi en cela par son conseil - ne peuvent plus fonctionner en huis clos pur et simple, ainsi que tel a été le cas jusque-là.

Ce constat, qui n'avait rien d'évident et qui répondait au moyen que nous avons soulevé dans nos conclusions que les commissions de suivi médical fonctionnent en violation du principe du contradictoire, constitue bien un pas en avant dans les droits des personnes hospitalisées sans leur consentement en UMD.

En cela cet arrêt négatif, de rejet, fait avancer le droit en la matière.

Rémi PICARD 21/03/2017 - 15h21

Le commentaire de "Huis clos intrapsychiatrique" suggéré par l'Association CRPA est, je pense un raccourci interprétatif unilatéral de cette décision notamment par rapport à la présence "physique" d'un avocat lors des séances de Commission de Suivi Médical.

En effet dans cette décision, nous pouvons lire : "Ainsi, eu égard aux effets d'une admission en UMD...un telle décision doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel", pour simplifier saisine par le patient ou son conseil du JLD. De plus : "...commission du suivi médical, qui peut, d'office ou sur la DEMANDE (et non la présence) notamment du patient ou de l'un de ses proches, le cas échéant assisté ou représenté par un avocat en vertu de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1971 [Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques Les avocats peuvent assister et représenter autrui devant les ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires.], SAISIR LE PREFET... afin qu'il prononce la sortie du patient de cette unité."

Donc, dans ma propre interprétation de la décision du Conseil d'Etat, il s'agit simplement de refixer le cadre de la loi du 27 septembre 2013 modifiant la loi du 5 juillet 2011 qui prévoit à l'audience du JLD l'assistance d'un avocat lors de toutes hospitalisations sans consentement

D'ailleurs la décision du Conseil d'état termine par "le décret attaqué n'a exclu, contrairement à ce que soutient l'association requérante, ni la possibilité d'exercer un recours devant le juge compétent, ni le droit à l'assistance d'un avocat lors de l'exercice de ce recours"...

DECISION : Le Conseil d'Etat rejette la requête d'annulation du décret n°2016-94 du 1er février 2016
Je suis en attente de tous commentaires et interprétations de cette dite décision du Conseil d'Etat.

Docteur Rémi PICARD
Chef de Service des Unités pour Malades Difficiles
Centre Hospitalier de Montfavet (84)